



VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

RUE DOCTEUR APVRILLE

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

**POUVOIR DE POLICE GENERAL DU MAIRE-APPARITION D'UN EFFONDREMENT DE TERRAIN-
IMMEUBLE SIS 134 ET 136 RUE DOCTEUR APVRILLE- CADASTRE SECTION AD 334 -
PROPRIETES DE MADAME LE MOIGN AUDREY ET MONSIEUR MANI ROMAIN**

Le Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen, Alexis RAGACHE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

CONSIDÉRANT :

-La découverte d'un effondrement de terrain sur une propriété privée située au n°134 et 136 de la rue Docteur Apvrille la parcelle cadastrée AD 334, constatée le lundi 03 mars 2025,

-Que le phénomène est susceptible de constituer un danger pour la sécurité des propriétaires,

-Que l'effondrement visible dans la cour de la parcelle cadastrée AD 334 est situé à 2,80m de la porte d'entrée principale de l'habitation, et à environ 2m du cheminement menant à cette entrée,

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité de deux mètres au droit de la cavité permettant de condamner une partie de l'accès sur le domaine privé, au 134 et 136 rue Docteur Apvrille par la pose de barrières réalisée par les services de la Ville.

ARTICLE 2 :

L'accès de ce périmètre est interdit à toute personne à l'exception des personnes dûment autorisées par la collectivité et chargées de suivre l'évolution de la situation et de prendre des mesures propres à y remédier.

ARTICLE 3 :

L'entrée principale doit être maintenue fermée, le second accès situé à l'Est de la propriété doit être utilisé en attendant l'avis d'un expert.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20250303-2025-147-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2025

Affichage : 03/03/2025

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Les propriétaires de la parcelle AD 334, doivent informer, dans les meilleurs délais la Ville de toute évolution de la situation.

ARTICLE 6 : Ces mesures sont applicables sur le champ et elles seront maintenues en vigueur jusqu'à l'abrogation de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Sotteville-Lès-Rouen et notifié aux propriétaires de la parcelle AD 334 à savoir à :

- Madame LE MOIGN Audrey
- Monsieur MANI Romain

ARTICLE 8 :

Les dispositions des articles 1 à 3 ne pourront être abrogées qu'après transmission d'un rapport d'expertise et de la mise en sécurité définitive des lieux.

La commune fera procéder à un contrôle sur place.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Municipale et les propriétaires de l'immeuble cadastré AD 334 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en limite du périmètre qu'il instaure.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire de Sotteville-Lès-Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN sis 53 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

SOTTEVILLE-LES-ROUEN, le

03 MARS 2025

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

